



État civil et carte d'identité en Haïti

Note à l'usage des Haïtiens migrants
et de ceux qui les accompagnent dans leurs démarches

Collectif Mom

Site : www.migrantsoutremer.org - courrier électronique : mom@migrantsoutremer.org

c/o Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris

ADDE › avocats pour la défense des droits des étrangers | **AIDES** | **Anafé** › association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers | **CCFD** › comité catholique contre la faim et pour le développement | **Cimade** › service œcuménique d'entraide | **Collectif Haïti de France** | **Comede** › comité médical pour les exilés | **Gisti** › groupe d'information et de soutien des immigrés | **Elena** › les avocats pour le droit d'asile | **Ligue des droits de l'homme** | **Médecins du monde** | **Mrap** › mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples | **Secours Catholique** / **Caritas France**

Collectif Haïti de France

Site : <http://www.collectif-haiti.fr/> - courrier électronique : contact@haiti.org

21ter rue Voltaire, 75011 Paris

Table des matières

Présentation.....	5
Première partie – Guide pratique.....	7
A. L'état civil.....	7
I. Les documents d'état civil.....	7
I.1. Les divers actes d'état civil.....	7
I.2. Où sont les registres d'état civil ?.....	8
I.3. L'extrait des archives nationales d'Haïti.....	8
I.4. La rectification des actes d'état civil.....	8
II. Acte de naissance, reconnaissance et légitimation.....	9
II.1. La déclaration de naissance.....	9
II.2. La reconnaissance par le père de l'enfant naturel.....	10
II. 3. L'état civil d'un Haïtien vivant en France	11
B. La carte d'identité.....	12
I. L'identification.....	12
II. La carte d'identité nationale (CIN).....	13
Seconde partie – Les mécanismes de l'état civil haïtien.....	15
A. Introduction.....	15
I. Le contexte historique.....	15
II. La délégation de l'autorité publique sans financement public.....	16
III. Vers une aggravation des dysfonctionnements ?.....	17
B. L'organisation de l'état civil.....	18
I. Les compétences du ministère de la justice et de la sécurité publique (MJSP) en matière d'état civil.....	18
II. Les compétences du ministère de la culture et de la communication en matière d'état civil.....	19
C. La mise en place de l'identification.....	19
I. La création du registre national de l'identification et de l'office national de l'identification.....	19
II. Création de la carte d'identification nationale.....	20
D. L'absence de pérennisation des systèmes de l'état civil et à l'identification nationale et les obstacles à leur fusion.....	21
Annexes.....	24
A. Documents.....	24

I. Sources juridiques.....	24
I.1. Sur l'état civil.....	24
I.2. Sur l'identification.....	24
II. Informations diverses.....	25
III. Analyse.....	25
B. Abréviations	26

Présentation

L'état civil en Haïti est régi par une législation assez proche de celle qui vaut en France. Mais son application présente de fréquents dysfonctionnements.

Depuis 2005, un système d'identification biométrique parallèle s'est mis en place sous l'égide d'organisations internationales. L'application de ces deux systèmes relève respectivement des officiers de l'état civil et de ceux de l'office national de l'identification. Leur articulation se met en place progressivement en 2009 avec encore quelques incertitudes.

Les Haïtiens exilés ou candidats à l'exil en France, plus encore que leurs compatriotes vivant en Haïti, subissent les effets d'un état civil jugé peu fiable. Qu'il s'agisse d'une demande de visa auprès de l'ambassade de France ou d'une démarche auprès d'une préfecture française en vue de faire valoir un droit au séjour ou à la nationalité française, l'Haïtien se voit imposer des conditions préalables exceptionnelles relatives à son état civil. C'est notamment le cas en Guyane et en Guadeloupe.

Les autorités françaises exigent systématiquement que les actes d'état civil de ressortissants de certains États dont Haïti soient légalisés ; c'est en effet ce que prévoient les Instructions générales relatives à l'état civil. Cette légalisation peut être effectuée de deux manières soit par l'ambassade de France en Haïti, soit par le consul d'Haïti de la région française où réside l'intéressé ; une décision récente de la cour de cassation a confirmé la valeur probante d'un acte d'état civil dès lors que le consul en atteste l'authenticité¹.

En Haïti, une déclaration de naissance peut être effectuée dans un délai de 25 mois suivant la naissance. Mais, pour palier à la fréquente absence de déclaration dans ce délai, le code civil a prévu la possibilité d'une délivrance postérieure de l'acte de naissance soumise à une décision judiciaire (déclaration tardive ou jugement tenant lieu d'acte de naissance). Les archives nationales d'Haïti où sont déposées des copies de tous les registres d'état civil fournissent des extraits de ces actes.

Quelle soit sa date et quelle que soit sa nature, l'extrait d'acte de naissance (issu d'une déclaration à la naissance ou pas) émis par les archives nationales et authentifié par le consul d'Haïti devrait donc avoir valeur probante aux yeux de l'administration française.

Or nombreux sont les exemples d'exigences excessives qui rendent souvent impossible et, en tout cas, très coûteux l'accès des Haïtiens à leur droit à séjourner en France.

Ainsi, en juillet 2009, un [courrier de la préfecture de Cayenne](#) répondait favorablement à une demande de régularisation d'un Haïtien sur le fondement de la « vie privée et familiale » ; mais la lettre ajoutait : « veuillez vous présenter muni de votre acte de naissance délivré par les archives nationales d'Haïti établi après le premier janvier 2008 + la copie de la première déclaration faite dès la naissance ». D'ailleurs, parmi les [documents préalables à l'examen d'une première demande de titre de séjour](#), cette préfecture a les mêmes exigences : un acte

1 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 4 juin 2009 ([arrêt n°628, pourvoi 08-10962](#)).

de naissance établi par les archives nationales d'Haïti (première déclaration à la naissance) et un extrait d'archives de cet acte postérieur au 1^{er} janvier 2008.

Pour aider les migrants haïtiens à obtenir leurs documents d'état civil et à faire valoir leurs droits en France et pour contribuer aux soutiens que leur apportent des avocats et des associations contre les exigences illégales de l'administration, cette note comporte deux parties complémentaires qui peuvent être lues indépendamment :

- un petit guide pratique relatif aux actes d'état civil et à la récente carte d'identité ;
- une présentation des mécanismes de l'état civil haïtien.

Les nombreuses références mentionnées sont presque toutes téléchargeables sur le site de Mom. Le lecteur de la version électronique de la note y aura accès par des liens actifs (en bleu et soulignés).

Ce texte a été élaboré par le [collectif Migrants-outremer \(Mom\)](#) et par le [collectif Haïti de France](#). Ce dernier est l'une des treize composantes de Mom ; son rôle est décisif tant pour le contenu que pour la diffusion et le suivi de cette note.

Paris, décembre 2009

Retrouver les références mentionnées dans ce document sur le site du collectif Mom www.migrantsoutremer.org

Rubrique : droits des migrants > état civil et nationalité > état civil haïtien

<http://www.migrantsoutremer.org/-Etat-civil-et-nationalite->

Première partie – Guide pratique

A. L'état civil

I. Les documents d'état civil

I.1. Les divers actes d'état civil

Les actes d'état civil (naissance, mariage, divorce, décès...) sont établis par l'**officier d'état civil (OEC)** au bureau d'état civil de la section communale de résidence.

- **L'acte de naissance**

a) *La première expédition* de l'acte de naissance

Elle est délivrée sur un formulaire fourni gratuitement par le ministère de la justice ou par la **direction générale des impôts (DGI)** à l'officier d'état civil. Il existe trois formulaires distincts selon la qualité du déclarant : déclaration "père", "mère" ou "tiers".

b) *La copie intégrale* de l'acte de naissance (aussi dénommé « expédition subséquente »).

- **L'acte de mariage**

Les futurs mariés doivent acheter auprès de la DGI le formulaire de l'acte de mariage civil ou religieux à remettre à l'OEC pour qu'il dresse l'acte de mariage.

- **L'acte de divorce**

Le formulaire doit être acheté à la DGI et remis à l'officier d'état civil pour qu'il dresse l'acte en transcrivant le jugement prononçant le divorce dans le registre d'état civil.

- **L'acte de décès**

Il est dressé sur un formulaire du ministère de la justice.

→ Documents : [L'état civil en Haïti : la législation](#) - Petit guide à l'usage des officiers de l'état civil

- Chapitre 2 : Des actes d'état civil, http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/doc_etat-civil_oechaiti.pdf

- Formulaires d'actes d'état civil : http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/doc_1984_actes-etat-civil_haiti.pdf

I.2. Où sont les registres d'état civil ?

Chaque registre d'état civil a un double. L'OEC enregistre l'acte sur chacun de ces registres.

En fin d'année ces registres sont clos et un exemplaire est transmis aux archives nationales d'Haïti (ANH, <http://www.anhhaiti.org/>).

Tant que l'OEC reste en poste, il garde l'autre registre et peut délivrer des extraits des actes qu'il a enregistrés.

Les registres d'état civil sont périodiquement contrôlés par le **tribunal de première instance (TPI)**. Lorsqu'un officier d'état civil cesse ses fonctions, il transmet au greffe du TPI les registres qui étaient restés au bureau d'état civil pendant qu'il était en fonction.

I.3. L'extrait des archives nationales d'Haïti

Les archives nationales possèdent donc, en principe, un double de tous les registres d'état civil du pays ; elles peuvent délivrer une reproduction intégrale de tout acte d'état civil inscrit sur les registres qu'elles détiennent.

Ainsi, dans le cas où l'officier d'état civil qui a dressé l'acte ne serait plus en poste dans la commune, il faut demander un *extrait d'acte de naissance (extrait d'archives)* directement aux ANH. Pour ce faire, l'intéressé doit indiquer tous les éléments utiles à la recherche. Le ministère d'un avocat n'est pas nécessaire.

Par exemple, pour un extrait d'archive d'acte de naissance, il faut présenter toute information relative la naissance : jour, mois, année, lieu de naissance, noms, prénoms, adresses des parents et témoins. Un éventuel acte de baptême (catholique) ou de présentation au temple (protestant) peut éventuellement aussi aider les ANH à retrouver l'inscription recherchée.

Si l'acte recherché ne figure pas dans les registres des ANH, un « *certificat négatif* » est délivré à l'intéressé, contre une somme de 25 gourdes. Le délai de délivrance est de 4 à 5 mois pour une personne située en Haïti.

→ Document : [Certificat "négatif" délivré par les Archives nationales d'Haïti.](#)

I.4. La rectification des actes d'état civil

Lorsque l'officier d'état civil a commis une erreur dans la 1^{re} expédition, l'intéressé doit en demander la correction. Il y a alors deux cas.

1. Si l'OEC est toujours en possession des deux registres, il corrige lui-même les erreurs sur ces deux registres, paraphe les erreurs et délivre une nouvelle expédition de l'acte.

2. Si l'un des deux dossiers a été transmis aux archives nationales, l'intéressé doit enclencher une procédure judiciaire de rectification. S'il se trouve à l'étranger, un mandataire – un membre de la famille ou une association telle que le Groupe d'appui aux rapatriés et aux réfugiés (GARR) – peut être désigné. Le ministère d'avocat est alors obligatoire ; un avocat membre d'une association peut intervenir es-qualité.

Une fois le jugement en rectification prononcé, l'intéressé le transmet à l'officier d'état civil en possession du 1^{er} registre (ou au greffe du TPI si l'officier l'état civil n'est plus en poste), ainsi qu'aux ANH pour que les rectifications soient inscrites en marge des deux registres.

Le coût de la procédure (honoraires de l'avocat...et de la justice) avoisinerait les 3500 gourdes, mais peut aller jusqu'à 20 000 gourdes².

→ Document : [Correction d'erreur matérielle sur un acte de naissance](#)- Jugement du tribunal de première instance de Port-au-Prince.

II. Acte de naissance, reconnaissance et légitimation

II.1. La déclaration de naissance

- **La déclaration de naissance pendant les 25 premiers mois**

La naissance est déclarée auprès de l'officier d'état civil du lieu de naissance ou du lieu de résidence de la mère soit par le père, soit par la mère, soit par un tiers (médecin, sage-femme, autre personne ayant assisté à l'accouchement).

Dans les sections communales privées de bureau d'état civil, la déclaration est effectuée auprès du conseil d'administration de la section communale (Casec) qui achemine vers le bureau d'état civil.

L'acte de naissance est rédigé de suite par l'officier d'état civil. Il comporte le lieu et l'heure de l'accouchement, l'identité de l'enfant et de ses deux parents ou seulement de la mère.

L'officier d'état civil peut en établir une ou plusieurs copies intégrales tant qu'il reste en poste.

- **La déclaration tardive à partir du 26^e mois et le jugement tenant lieu d'acte de naissance**

En cas de dépassement du délai légal de 25 mois, il faut faire établir un certificat négatif par les archives nationales. Ce certificat permet d'ouvrir auprès du doyen du TPI du ressort de son domicile une procédure judiciaire de déclaration tardive de naissance. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

² Références : 100 Gourdes = 1, 67€ ; l'échelle des coûts de la procédure se situe donc entre 60€ et 335€. L'importance de ces sommes en Haïti est à mettre en rapport avec le PNB annuel moyen par habitant (en 2006, 1236€ en Haïti et 30 693€ en France).

Les faits peuvent être établis par les parents eux-mêmes ou, à défaut, par les témoignages de trois personnes majeures et en possession d'un document d'identité, attestant connaître le mineur et sa filiation.

Le TPI rend un jugement :

- de *Déclaration tardive de naissance*, si l'un des parents au moins du requérant est vivant ;
- de *Tenant lieu d'acte de naissance*, si les parents du requérant sont décédés.

À défaut d'un état civil reconnu, le jugement établit un état civil en fixant une date de naissance et un lieu présumés ainsi que les noms et prénoms habituels ; en France, c'est ce qu'on appelle un jugement supplétif.

La décision du tribunal est remise par l'intéressé à l'officier d'état civil qui lui remet son acte de naissance après transcription sur les registres.

→ Document : [Déclaration tardive de naissance](#) - Procès-verbal des greffes du tribunal de paix de Port-au-Prince

II.2. La reconnaissance par le père de l'enfant naturel

En aucun cas elle n'est possible pour l'enfant adultérin ou incestueux.

a) La reconnaissance volontaire

Lorsqu'elle n'a pas été faite dans son acte de naissance, le père peut reconnaître son enfant naturel à tout moment devant l'officier d'état civil. Si l'enfant est majeur, son consentement est obligatoire.

b) La reconnaissance judiciaire

Le juge peut déclarer une paternité hors mariage s'il a été saisi :

- par la mère, pendant la minorité de l'enfant ;
- par l'enfant majeur, lorsque la date de conception se rapporte soit à celle de l'enlèvement ou du viol de sa mère, soit à une période de concubinage notoire de ses parents.

Pour la mère, le délai pour agir est de deux ans après la naissance de l'enfant ou à compter de la cessation du concubinage. Pour l'enfant majeur, le délai est d'un an à compter de sa majorité.

Remarque : Un projet de loi (dit projet de loi sur la paternité responsable) a été déposé par le ministère à la condition féminine et aux droits des femmes pour introduire une action en recherche de paternité. De plus, le même ministère a déposé un autre projet de loi visant à introduire dans le code civil le « plaçage », forme traditionnelle et majoritaire d'union et de famille.

→ Document : [L'état civil en Haïti : la législation](#) - Petit guide à l'usage des officiers de l'état civil

- Chapitre 3 – Des actes de naissance

http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/jur_circ_1984_haiti_chap3.pdf

II. 3. L'état civil d'un Haïtien vivant en France

a) L'état civil d'un étranger en France est celui qui est régi par les institutions de son pays. Les actes d'état civil haïtiens même s'ils sont établis à la suite d'un jugement du tribunal font foi s'ils sont rédigés selon les formes établies en Haïti.

D'une façon générale, les actes d'état civil doivent être considérés comme valables par les autorités françaises dès lors qu'ils ont été rédigés dans les formes prévues par la réglementation du pays où ils ont été établis. Cette force probante leur est reconnue « sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité » (art. 47 du code civil).

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte d'état civil étranger, il est prévu que l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte puisse procéder ou faire procéder aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente. Elle doit informer dans un délai de deux mois les intéressés de l'engagement de ces vérifications. Le silence de l'administration vaut décision de rejet au bout de huit mois (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 22-1).

Ainsi tout acte d'état civil haïtien devrait être reconnu en France dès que sont confirmés la signature qui y figure (légalisation) et sa conformité au code civil haïtien (authentification). L'attestation établie par le consul d'Haïti devrait suffire ; à défaut, l'administration française aurait à établir auprès du juge les motifs sur lesquels elle fonde son accusation de fraude.

Dans les faits, les exigences excessives de l'administration en ce domaine – notamment celles de la préfecture pour une première demande de titre de séjour – sont fréquentes comme nous l'avons mentionné dans l'introduction ; elles peuvent mener à de longs sursis à statuer, à des recours et à un coût élevé des procédures pour l'Haïtien.

b) Il arrive toutefois que l'étranger ait perdu toute trace de ses origines et qu'il s'avère impossible de faire établir une déclaration tardive de naissance ou un jugement tenant lieu d'acte de naissance. Un jugement supplétif d'acte de naissance peut alors être tenté en France.

L'article 55 du code civil stipule que, lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, il faut obtenir un jugement pour pouvoir l'enregistrer sur les registres d'état civil. À partir de ce texte, il a été jugé qu'il y a un intérêt d'ordre public à ce que toute personne vivant habituellement en France soit pourvue d'un état civil, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère.

C'est le tribunal français du domicile de cette personne qui est alors compétent. La procédure est gracieuse et doit être engagée par voie de requête auprès du tribunal. Le ministère public s'assurera de la qualité des preuves rapportées relatives à l'absence d'acte d'état civil et aux indications de l'intéressé.

Pour un enfant, il est aussi possible d'invoquer la Convention internationale des droits de l'enfant dont l'article 8 établit le droit d'un enfant à une identité : « Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible ».

→ Documents :

- Pour quelques précisions, voir sur le site Mom, [Reconnaissance des actes d'état civil étrangers en France](#).

- A propos d'un mineur isolé dépourvu d'état civil dans son pays : Jugement du TGI de Limoges, 1^{ère} Chambre, 19 septembre 2002, n°00/00296 ; TGI Créteil, 12 janv. 2002, n° 10027/2001/6 ; TGI Paris, 18 janv. 2006, n° 04/10188.

B. La carte d'identité

I. L'identification

1. L'identification obligatoire depuis 2005

Depuis 2005, l'identification de tous les Haïtiens est devenue obligatoire :

- depuis la naissance par un numéro d'identification nationale ;
- à partir de 18 ans par la détention d'une carte d'identité.

L'organisme en charge de cette identification est l'office national de l'identification (**ONI**, <http://www.oni.gouv.ht/>).

Les démarches à effectuer dans ce cadre s'effectuent par l'intermédiaire d'un des bureaux locaux de l'ONI dénommés BONI.

→ [Liste des BONI en 2009](#)

Les Haïtiens résidant hors d'Haïti ne sont pas encore concernés en 2009 ; ils le seront lorsque les consulats disposeront des outils nécessaires.

2. L'inscription volontaire ou d'office

Tout Haïtien est censé, dès sa naissance, être enregistré sur le registre national d'identification, volontairement ou d'office. Un numéro national d'identification lui est alors attribué.

a) L'inscription volontaire

L'intéressé ou son représentant légal fournit l'une des pièces suivantes :

- un acte de naissance ou de reconnaissance
- une déclaration judiciaire de paternité dûment transcrite sur les registres de l'état civil
- une déclaration tardive de naissance dûment transcrite sur les registres de l'état civil
- un acte d'adoption
- un acte de mariage
- un certificat de baptême.

Un certificat d'inscription lui est alors remis.

b) L'inscription d'office

Les fonctionnaires de l'ONI recueillent trimestriellement auprès des officiers d'état civil les actes de naissance dressés durant le trimestre précédent et les transcrivent sur le registre national d'identification.

II. La carte d'identité nationale (CIN)

Qu'il ait ou non été enregistré pendant sa minorité, l'Haïtien majeur doit :

- *se rendre au BONI de sa commune pour inscription de données informatisées (et inscription éventuelle au registre) ;*
- *faire la demande d'une carte d'identité.*

a) L'inscription de données informatisées

L'intéressé se présente en personne au BONI pour :

- prouver sa majorité ;
- être photographié ;
- apposer sa signature sur le registre ;
- procéder au relevé de ses empreintes digitales.

b) Conditions complémentaires pour l'obtention par un majeur de la carte d'identité

- Aucune, s'il possède déjà un numéro d'identification nationale.
- S'il est en mesure de le faire, la présentation de l'une des pièces requises pour l'inscription volontaire au registre ou une autre preuve de son identité (passeport, carte d'identité fiscale, permis de conduire).

- S'il est dépourvu de document prouvant son identité, l'identification se fait, sous serment, par deux témoins le connaissant, domiciliés dans la même commune, déjà inscrits au registre national d'identification et détenteurs d'une carte d'identification nationale.

c) Modification des données figurant sur le registre d'identification national

En cas d'erreur matérielle sur la carte d'identité (orthographe, adresse, etc.), le propriétaire peut se rendre dans n'importe quel BONI pour en demander rectification. Il doit se munir des documents authentiques prouvant l'authenticité de ses dires (acte de naissance, numéro d'identité fiscale, etc.).

Les personnes ayant obtenu leur carte d'identité sur la base de fausses déclarations (fausse identité) doivent passer par une procédure judiciaire pour annuler cette carte et en obtenir une nouvelle conforme à leur identité. Ils sont passibles, ainsi que les deux témoins éventuels présentés, de poursuites pénales pour faux témoignages et usage de faux.

Il est impossible de se déclarer sous deux identités distinctes dans la mesure où le système informatique rejette la deuxième demande après comparaison des empreintes digitales entre elles. Seul le premier enregistrement est donc retenu par le système informatique.

Seconde partie – Les mécanismes de l'état civil haïtien

A. Introduction

Les organisations internationales que sont la Banque inter-américaine de développement (BID), l'Organisation des États américains (OEA) et le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) estiment que 40% des Haïtiens ne sont pas inscrits sur les registres de l'état civil ou l'ont été irrégulièrement et ne disposent donc pas d'acte de naissance valable.

Les mêmes organisations estiment que la situation s'est particulièrement aggravée depuis la transition démocratique enclenchée en 1986, tout en reconnaissant qu'elle est proche de celle que décrivait Victor Shœlcher en 1843 (*« au milieu de l'immense désordre administratif de ce pays, où toutes les formes empruntées à la civilisation sont des simulacres, il n'y a pas même d'état civil, et hors des villes, vous mourez et l'on vous enterre sans que personne le sache que vos voisins »*, cité par le rapport du PNUD, Justices en Haïti, 1999).

Les carences de l'état civil, qui expriment notamment le désintérêt constant de l'État haïtien pour sa population, s'expliquent aussi par une longue hésitation, qui perdure aujourd'hui, sur la définition de l'autorité ou administration responsable de l'enregistrement de l'état civil.

I. Le contexte historique

Si la loi du 3 juin 1805, prise sous le gouvernement du général Jean-Jacques Dessalines, instaure dans chaque commune un officier d'état civil, le décret du 30 mai 1842 le supprime au profit du maire de la commune, auquel sont transférées les fonctions. En 1879, la nouvelle Constitution rétablit l'officier d'état civil, mais, dès 1918, la loi du 2 octobre le supprime, à nouveau au profit du maire.

Depuis la loi du 22 décembre 1922, l'officier d'état civil (OEC) a été restauré. Outre le code civil et, jusqu'en 1986, le code rural qui décrivent les actes de l'état civil, c'est essentiellement la loi du 20 août 1974 qui organise le système de l'état civil.

Innovation majeure, la Constitution démocratique de 1987 supprime la circonscription de police dite « section rurale ». Jusqu'à cette date, et sous l'empire du code rural (code Boyer, puis code Duvalier), les habitants des sections rurales étaient réputés paysans, par un acte de naissance « paysan », un acte de mariage « paysan » et un acte de décès « paysan ». Il y avait donc deux systèmes d'état civil, l'état civil et l'état civil paysan : cette discrimination à l'égard des paysans n'a donc cessé qu'en 1987.

Lorsqu'en 1994 la communauté internationale décide du retour du Président Jean-Bertrand Aristide, en exil après avoir été renversé par un coup d'État en 1991, elle réalise différents diagnostics qu'un rapport du PNUD intitulé « Justices en Haïti » va reprendre et synthétiser

en 1999. Le renforcement de l'état civil, notamment via une campagne nationale d'enregistrement, y est alors considéré comme un pré-requis à toute réforme institutionnelle, notamment à la mise en place du pouvoir judiciaire. De nombreux projets sont imaginés au début des années 2000, sans qu'aucun n'aboutisse du fait de l'instabilité politique. Le 29 février 2003, Jean-Bertrand Aristide quitte le pouvoir.

La communauté internationale et notamment l'OEA et la BID profitent alors d'une période dite de transition, caractérisée par l'absence de parlement et une présidence de la république intérimaire, pour encourager le gouvernement haïtien à adopter le décret du 1^{er} juin 2005 créant l'office national d'identification et la carte d'identification nationale.

L'intérêt de la communauté internationale était double : produire un nouveau registre électoral ainsi qu'une carte d'identification nationale qui soit aussi une carte d'électeur et, à plus long terme, mettre en place un nouveau système d'état civil, par la création du registre national d'identification, attribuant à tout ressortissant haïtien un numéro d'identification.

La mise en œuvre du décret a commencé, grâce à l'ouverture temporaire de bureaux d'identification, par l'enregistrement de 3,5 millions de personnes en 2005 et la fabrication de la carte nationale d'identification (et d'électeur) biométrique par une entreprise mexicaine, à Mexico. C'est le Conseil électoral provisoire qui était alors responsable des opérations, entièrement financées et mises en œuvre par l'OEA et les pays membres, avec l'appui logistique de la Mission des nations unies pour la stabilisation d'Haïti (Minustah).

Un office national de l'identification (ONI) a été créé en 2007. Il a poursuivi l'identification des majeurs en vue de l'organisation des élections sénatoriales début 2009 ; 317.000 nouvelles personnes auraient été inscrites, en addition des 3,5 millions d'inscrits dans le cadre des élections de 2005.

Selon le décret de 2005, la mise en place de ce nouveau système d'identification aurait dû être achevée le 1^{er} janvier 2009. Elle est toujours en cours, avec l'ouverture progressive des bureaux déconcentrés de l'office national de l'identification (les BONI), l'attente du vote par le parlement de la loi organique de l'ONI, c'est-à-dire ses statuts, dont il est notamment attendu qu'elle harmonise le nouveau système d'identification avec le système de l'état civil.

Cette mise en place de l'identification a permis la délivrance d'une carte d'identification à des majeurs dont certains étaient dépourvus de toute pièce d'identité et donc de toute existence légale. Mais elle n'a en rien réglé les dysfonctionnements structurels de l'état civil, liés pour l'essentiel à l'absence de prise en charge, par l'État, du coût de l'état civil, obligeant les officiers de l'état civil à se rémunérer sur la vente de leurs prestations aux citoyens.

II. La délégation de l'autorité publique sans financement public

Selon la loi, les actes de naissance, de reconnaissance d'un enfant naturel et de décès sont gratuits. Or, en pratique, les OEC les vendent, souvent plus chers en province qu'à Port-au-Prince. Cette pratique n'est que la conséquence logique de la loi du 20 août 1974, qui ne crée pas un service public de l'état civil, mais en délègue la charge à des OEC qui sont des personnes physiques que l'État ne fait que nommer et rémunérer.

Art. 7 : « Il est établi dans chaque quartier et commune au moins un officier de l'état civil qui placera son bureau au cœur de cette communauté. Ce fonctionnaire a la responsabilité de son office et est seul compétent pour recevoir les actes de naissance, de mariage, de divorce, de décès, de reconnaissance et d'adoption ainsi que toutes les modifications ou rectifications y relatives ordonnées par décision de justice » ;

Art. 11 : « Il peut choisir un ou plusieurs secrétaires ou clercs, qualifiés uniquement pour la transcription des actes dans les registres. Le statut du clerc ou secrétaire sera fixé par des règlements ultérieurs ».

L'État se borne à instituer les OEC, mais non les bureaux de l'état civil. Ainsi, l'OEC semble davantage être un officier ministériel que le représentant d'un service public. À charge pour lui de trouver un local, d'en assumer les frais afférents (location, entretien), de recruter des secrétaires et clercs.

Légalement, selon le décret-loi du 13 janvier 1938, c'est « l'administration générale des contributions », aujourd'hui la direction générale des impôts, qui est chargée de pourvoir les OEC en registres, dans les 15 derniers jours de l'année civile. En pratique, nombre d'OEC n'ont pas de registres, certains enregistrent les actes sur des cahiers d'écoliers faute d'avoir été approvisionnés en registres, voire sur de simples feuilles volantes. De fait, il est courant qu'une personne, pourtant en possession de son acte de naissance, ne soit pas réellement enregistrée et ne puisse donc se faire délivrer un extrait d'archives.

L'abandon de l'état civil par l'État aux mains des OEC se traduit donc par des locaux souvent inadaptés, dépourvus de mobilier et de matériel voire de registres et formulaires, par une mauvaise connaissance tant par l'OEC que par ses assistants de leur fonction et bien sûr, par un trafic des actes d'état civil. À défaut d'un financement par l'État du système de l'état civil, c'est le citoyen, qui, lorsqu'il a besoin d'un acte, est contraint de payer ce service public réputé gratuit par la loi.

→ Document : [L'état civil en Haïti : la législation](#) - Petit guide à l'usage des officiers de l'état civil, chapitre 1 « des officiers d'état civil » :

http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/doc_1984_guide-etatcivil.pdf

III. Vers une aggravation des dysfonctionnements ?

La création du système de l'identification, par le [décret du 1er juin 2005](#) relatif au numéro d'identification et à la carte d'identité nationale, risque d'aggraver la situation de l'état civil et de faire peser une charge financière de plus sur les citoyens. Elle est aussi symbolique de l'hésitation historique de l'État haïtien sur l'autorité responsable de l'état civil.

À ce jour, l'identification est entièrement financée par les bailleurs internationaux. L'OEA a elle-même, procédé au recrutement du personnel nécessaire à l'enregistrement et financé l'ouverture des bureaux d'identification. Mais que deviendra ce système lorsque les bailleurs transféreront la charge financière de l'identification à l'État haïtien ?

De plus, la coexistence de deux systèmes en parallèle, d'une part celui de l'identification, d'autre part celui de l'état civil, chacun ayant des compétences mal définies, entretient un système incompréhensible pour les citoyens et facilite ainsi de véritables niches à corruption.

Ce qui est explicite dans le décret est que la charge financière pèsera sur ceux qui doivent obligatoirement renouveler leur carte au bout de 10 ans, ou avant en cas de perte, ou encore à l'occasion de tout changement d'un des éléments figurant sur la carte (adresse, statut matrimonial).

B. L'organisation de l'état civil

La responsabilité du système de l'état civil est partagée entre le ministère de la justice et de la sécurité publique et le ministère de la culture et de la communication.

I. Les compétences du ministère de la justice et de la sécurité publique (MJSP) en matière d'état civil

Organiquement, l'état civil dépend du MJSP : ce ministère recommande la nomination des officiers d'état civil (OEC) au président de la République, les rémunère et les contrôle via son service de l'inspection de l'état civil et le ministère public (le parquet, c'est-à-dire les commissaires du gouvernement des tribunaux de première instance).

Une fois nommé par décret du président de la République, l'OEC prête serment devant le doyen du tribunal de première instance (TPI) de la juridiction dont il dépend et installe généralement son bureau de l'état civil (BECI) à proximité d'un tribunal de paix. Il recrute ses secrétaires ou clercs.

Tous les trois mois, le service de l'inspection et de contrôle de l'état civil du MJSP est supposé contrôler les registres d'état civil et dresser un procès-verbal d'inspection. Un rapport annuel est, en principe, adressé au secrétaire d'État en charge de la justice. D'après la loi, ce service devrait également sensibiliser la population à l'utilité des registres de l'état civil, former les OEC, superviser les examens de recrutement des OEC et arrêter chaque année la liste des secrétaires ou clercs désignés par les OEC.

En fin d'année, tous les registres sont clos conjointement par l'OEC et par le commissaire du gouvernement du ressort. Chaque registre a un double ; du 1^{er} au 10 février suivant, l'un des exemplaires est remis au commissaire du gouvernement du TPI du ressort de l'OEC et le doyen du TPI est supposé en parapher chaque page. Le parquet a 30 jours pour les contrôler et en faire rectifier les erreurs avant de les transmettre au MJSP, qui les remettra aux archives nationales d'Haïti (ANH).

Lors de la cessation des fonctions de l'OEC (mutation, révocation, démission, retraite, décès), l'inventaire des registres est dressé par le juge de paix, sur réquisition du parquet. Les registres non épuisés sont clos par le juge de paix et remis au successeur de l'OEC. Les registres épuisés sont remis au greffe du TPI.

II. Les compétences du ministère de la culture et de la communication en matière d'état civil

Ce sont les ANH, établissements public sous tutelle du ministère de la culture, qui ont le rôle de conservation de tous les doubles des registres d'état civil transmis par les parquets de tous les TPI, chaque année.

Les ANH sont habilitées à délivrer l'extrait d'archives, c'est-à-dire la copie intégrale de l'acte de d'état civil, établi conformément au registre archivé. Dans la pratique, seul l'extrait d'archives est considéré comme valable par les ambassades pour la délivrance de visas ou par les préfectures pour la délivrance de titres de séjour.

Depuis plusieurs années, l'informatisation des ANH est en cours (avec des financements PNUD, Association internationale des maires francophones, OEA). Cela implique la saisie de tous les répertoires civils, non seulement de ceux des registres archivés mais également de ceux conservés aux greffes des TPI.

Le projet est ainsi d'une part de compléter les registres manquants aux ANH par ceux dont disposeraient les greffes des TPI et d'autre part de déconcentrer les services des ANH en mettant en place un guichet dans les bureaux de poste ou les mairies pour les demandes et livraisons d'extrait d'acte de l'état civil.

C. La mise en place de l'identification

Le [décret du 1er juin 2005](#) pose le principe de l'identification obligatoire de tous les Haïtiens, dès la naissance, par un numéro d'identification national, suite à son enregistrement à l'Office national de l'identification (ONI) (art. 2).

Ce numéro unique d'identification est déterminé par le sexe, la date, le lieu de naissance et l'ordre d'inscription dans le registre national d'identification.

Il remplace le numéro d'identification fiscale (NIF) aux fins d'identification personnelle des Haïtiens et figurera sur la carte nationale d'identité et sur le passeport. Ce sera aussi probablement le cas sur les futures cartes d'identité fiscale et de sécurité sociale, ainsi que sur tout autre document administratif (art. 29).

I. La création du registre national de l'identification et de l'office national de l'identification

L'ONI est un organisme autonome à caractère administratif sous la tutelle du ministère de la justice et de la sécurité publique. Il a pour attribution de procéder à l'identification des Haïtiens à leur naissance, de tenir le registre national d'identification, de recevoir les demandes de carte nationale d'identification, de délivrer les cartes, de collaborer avec l'institut haïtien de statistique et d'informatique au recensement de la population et enfin de collaborer avec le Conseil électoral pour l'établissement des listes électorales.

Fin 2009, il existe 141 BONI. En principe, il s'agit de structures pérennes, contrairement à celles qu'il y avait, sous l'égide du conseil électoral provisoire, à l'occasion des élections de 2006.

Néanmoins, le BONI est rarement doté d'un local proprement dit : il est souvent hébergé de manière précaire au sein de la mairie ou, parfois, d'un ancien bureau de vote, d'un tribunal de paix couplé avec le BECI, de commissariats ou d'autres structures relevant de la puissance publique (poste, DGI...).

Jusqu'à présent financés par les bailleurs internationaux (y compris le personnel), les BONI ne figurent pas au budget national, ce qui pose problème pour leur financement futur.

→ Document : [liste des bureaux de l'office national de l'identification \(BONI\)](#)

II. Création de la carte d'identification nationale

La carte d'identification nationale (CIN) remplace la carte d'identification fiscale (NIF) dont la production a cessé en 2005. La CIN est donc la première et principale pièce d'identité en Haïti nécessaire pour toute démarche auprès de l'administration haïtienne et permettant notamment de voter. Elle est obligatoire pour tout Haïtien à partir de l'âge de 18 ans (art. 3).

La première délivrance de la CIN est gratuite (art. 3). Son renouvellement sera payant et pourrait coûter 500 gourdes.

Elle est valable 10 ans et doit être renouvelée à la date anniversaire de son titulaire au cours de la dixième année de validité, ainsi qu'après tout changement de situation (art. 3).

La CIN mentionne les éléments suivants (art. 4) :

- le nom ;
- le nom d'épouse de la femme mariée ;
- le ou les prénoms ;
- la date de naissance ;
- le sexe ;
- le lieu de naissance ;
- le statut matrimonial ;
- le numéro d'identification nationale ;
- la photographie numérique du titulaire ;
- les empreintes digitales numérisées ;
- la signature numérisée du titulaire.

Le port de la CIN est obligatoire pour tout majeur. Ne pas la porter est une infraction pénale punie d'une amende de 500 gourdes (art. 27).

En matière d'état civil, la CIN est obligatoire pour toute demande au registre d'état civil ou au service d'état civil des ANH ; elle l'est aussi pour obtenir un passeport (art. 11 i).

Elle sera également progressivement exigée pour toutes les démarches nécessitant une vérification de l'identité. Pour ce faire, l'ONI pourra installer des terminaux de vérification au sein d'établissements publics ou privés (art. 18).

À ce jour, 50% des majeurs seulement auraient effectivement reçu une CIN, contrairement aux chiffres officiels proches de 100% et les cartes délivrées comporteraient de nombreuses erreurs (état civil, adresse de l'intéressé) ; l'estimation de 50% est celle de la commission épiscopale Justice et Paix qui révèle également de longs délais d'attente pour la délivrance des cartes, dus à un manque de personnels au sein des BONI.

La carte semble être exigée en 2009 pour l'ouverture d'un compte en banque, mais pas encore par les consulats étrangers pour la délivrance d'un visa. Les associations haïtiennes travaillant dans le champ de l'état civil craignent qu'à terme les consulats étrangers en Haïti ajoutent, parmi les documents requis pour l'examen d'une demande de visa, la CNI à l'extrait d'archives de l'acte de naissance déjà exigé.

Jusqu'à présent, les Haïtiens vivant à l'étranger ne pas concernés, de fait, par la carte nationale d'identification, car les consulats d'Haïti ne sont pas encore équipés pour la délivrer.

D. L'absence de pérennisation des systèmes de l'état civil et à l'identification nationale et les obstacles à leur fusion

Le décret de 2005, dans ses dispositions finales figurant à l'article 30, énonce que « le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires... ».

Cependant, au-delà de cette simple formule, le texte ne prévoit pas dans le détail l'articulation avec d'autres dispositions légales, qui, sans être « *contraires* » feraient doublon avec le nouveau système.

Les OEC sont sous la tutelle de l'ONI depuis le 1^{er} janvier 2009. C'est en tout cas ce que l'on peut lire dans la presse et dans les publications du Groupe d'appui aux rapatriés et réfugiés (GARR).

Cette affirmation découle du [projet de loi organique de l'office national de l'identification](#) (c'est-à-dire portant sur les statuts) de l'ONI à l'article 16. Mais, à ce jour, l'examen de ce projet de loi ne figure pas au menu législatif des assemblées et il n'y a pas de débat dans l'opinion publique.

Jusqu'à maintenant, le choix des locaux d'implantation des BONI a répondu à la seule nécessité, à très court terme, de permettre des enregistrements massifs, pour l'actualisation

des listes électorales, en préparation des élections sénatoriales, qui ont eu lieu en janvier 2009. L'objectif immédiat n'a donc pas été de regrouper certains des BECI existants avec les nouveaux BONI.

D'après la presse (par exemple Le Nouvelliste, 13 janvier 2009), le projet serait de fusionner les BECI et les BONI au sein d'unités communales d'identification (UCI) entièrement informatisées, placées sous la responsabilité d'un OEC et sous l'autorité de l'ONI.

- La première difficulté est qu'il y a davantage de BECI que de BONI.

D'après le décret de 2005, l'ONI est supposé avoir un bureau par commune, tandis qu'il existe à ce jour 141 BONI pour 170 communes. On peut en déduire deux choses: d'une part l'enregistrement et l'obtention de la CIN ne sera pas possible sur tout le territoire, car les sections communales éloignées des centres villes seront dépourvues de BONI, tandis qu'elles disposent de BECI; d'autre part, seul le BECI situé en centre ville sera fusionné au BONI. La fusion sera donc marginale.

- La seconde difficulté est la répartition des compétences entre l'enregistrement et l'état civil.

Le GARR rapporte que « l'OEA autorise, en dehors de tout cadre légal, les BONI à non seulement enregistrer les naissances des nouveaux-nés en leur attribuant un numéro d'identification à la naissance mais aussi à régulariser la situation des adultes vis-à-vis de l'état civil en leur fournissant un acte de naissance sans suivre la procédure judiciaire normale qui permet de vérifier que les comparants ne sont pas déjà enregistrés aux archives nationales ».

Il y a donc un empiètement évident sur des compétences des BONI sur celle des OEC, sans que les BONI ne soient, à l'heure actuelle, confiés à des OEC. Il est nécessaire de penser l'harmonisation des systèmes de l'état civil et de l'identification, d'organiser et de financer la modernisation de l'état civil, afin d'éviter d'avoir deux systèmes parallèles aux compétences imprécises et mal comprises des citoyens.

La lecture du projet de loi organique de l'ONI pose plus de questions qu'elle n'apporte de réponses. Ce texte, très confus, est en porte-à-faux avec les structures administratives et judiciaires existantes.

- La troisième difficulté est le financement public des UCI.

L'actuel projet de loi semble muet sur les modes de financements, de même que la loi de finances 2009.

- La quatrième difficulté est le contrôle du système tant de l'identification que de l'état civil.

Le système de contrôle de l'état civil est totalement défaillant, notamment en ce qui concerne le service d'inspection du MJSP.

- La cinquième difficulté porte sur le contrôle de l'utilisation des fichiers informatisés

D'une part le registre du numéro unique, d'autre part le fichier de la DGI (NIF), les fichiers électoraux, le casier judiciaire et enfin, les registres d'état civil numérisés et pouvant être croisés ensemble.

À lire les déclarations de son directeur à la presse, l'ONI a la prétention d'assurer le contrôle d'un système d'état civil et d'identification inter-connecté et dématérialisé. Le 23 septembre 2007, il déclarait au Nouvelliste « *Notre système sera en mesure de déterminer à l'avenir l'arbre généalogique des citoyens* », en souhaitant l'interconnexion de tous les fichiers nationaux.

Annexes

A. Documents

I. Sources juridiques

I.1. Sur l'état civil

[L'état civil en Haïti : la législation](#)

- *Code civil d'Haïti*
- *Petit Guide à l'usage des officiers d'état civil* de 1984

Ce texte reprend les principaux articles du code civil et d'autres textes concernant l'état civil. Les sections suivantes sont jointes à cet article.

- Chapitre 1 – Des officiers d'état civil
- Chapitre 2 – Des actes d'état civil
- Chapitre 3 - Des actes de naissance, de reconnaissance, de légitimation, d'adoption
- Chapitre 4 – Du mariage civil
- Exemples d'actes d'état civil

[Un délai de 25 mois pour une déclaration de naissance](#)

Décret du gouvernement militaire du 14 novembre 1988 modifiant l'article 55 du code civil

[Décret du 4 avril 1974 relatif à l'adoption](#)

I.2. Sur l'identification

Référence principale :

« Décret ONI » : [décret du 1er juin 2005](#) sur la création du numéro d'identification et de la carte d'identité nationaux :

- Un numéro d'identification national pour tout(e) Haïtien(ne) ; une carte d'identité nationale obligatoire à la majorité (art. 1 à 4)
- Inscription sur le registre national de l'identification (art. 5 et 6)
- Carte d'identité nationale (art. 5 à 13)

- Office national d'identification (art. 17 à 24)

[Projet de loi organique de l'office national de l'identification](#)

II. Informations diverses

Justices en Haïti, Rapport du PNUD, 1999

[Kout je sou batistè nanpeyi dayiti](#)

Groupe de recherches et d'interventions en éducation alternative, mars 2005

[Correction d'erreur matérielle sur un acte de naissance](#)

[Certificat "négatif" délivré par les Archives nationales d'Haïti](#)

Certificat de non inscription aux registres de l'état civil

[Déclaration tardive de naissance](#)

Procès-verbal des greffes du tribunal de paix de Port-au-Prince

[Liste des bureaux de l'office national de l'identification \(BONI\)](#)

[État civil haïtien - exigences excessives de la préfecture de Cayenne](#)

III. Analyse

[L'État haïtien doit répondre de ses obligations pour le respect du droit à l'identité, sans discriminations.](#)

Deux textes du GARR relatifs à l'état civil des Haïtiens :

- [L'État haïtien doit répondre de ses obligations pour le respect du droit à l'identité, sans discriminations](#)
- [La discrimination à l'encontre des femmes est inacceptable dans le système d'état Civil haïtien](#)

B. Abréviations

AIMF	Association des maires francophones
ANH	Archives nationales d'Haïti (ministère de la culture) Site des ANH : http://www.anhhaiti.org/
BECI	Bureau d'état civil
BID	Banque inter-américaine de développement
BONI	Bureau (décentralisé) de l'office national de l'identification
Casec	Conseil d'administration de la section communale
CIN	Carte d'identification nationale
DGI	Direction générale des impôts
Décret Oni	Décret du 1er juin 2005 créant l'ONI et la CIN
GARR	Groupe d'appui aux rapatriés et réfugiés : http://www.garr-haiti.org
MJSP	Ministère de la justice et de la sécurité publique
NIF	Numéro d'identification fiscale
OEC	Officier d'état civil
OEA	Organisation des États américains
ONI	Office national de l'identification : http://www.oni.gouv.ht
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
TPI	Tribunal de première instance
UCI	Unité communale d'identification (projet de fusion informatisée des BECI et BONI au sein d'une même commune)